



Ordre des  
**AGRONOMES**  
du Québec

LE SAVOIR POUR NOURRIR LE MONDE

---

## **POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE 2019-2021**

### **ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC**

Adoptée par le conseil d'administration  
Le 1<sup>er</sup> février 2019

## **Message à l'attention des membres**

L'Ordre des agronomes du Québec a comme mandat de s'assurer de la compétence de ses membres afin de protéger le public. C'est donc pour répondre à cette exigence que, depuis 1996, l'Ordre a mis en place une politique de formation continue. De plus, la mise à jour des connaissances est une obligation déontologique de l'Ordre. L'agronome doit donc respecter les exigences de cette politique. Le contenu de celle-ci est périodiquement mis à jour pour répondre à l'évolution constante des pratiques professionnelles.

L'évolution rapide de la profession et de la science agronomique rend la formation continue essentielle pour le maintien des compétences requises dans l'exercice de la profession d'agronome. Des compétences à jour maintiennent l'accès à des services professionnels de qualité et assurent aux employeurs d'engager des professionnels compétents.

La politique veut contribuer à faire en sorte que les agronomes se distinguent dans les nombreuses spécialités de la profession agronomique et qu'ils prennent leur place au sein des marchés émergents.

Dans ce contexte, l'Ordre s'associe à de nombreux partenaires pour développer et offrir de la formation continue pertinente pour les agronomes.

Dans le but d'augmenter son offre de formations, l'Ordre des agronomes du Québec a développé une nouvelle plateforme de formation continue : ASIO.

ASIO, disponible sur le site de l'Ordre, permet de :

- Accéder en tout temps à des formations accréditées par l'Ordre;
- Accéder au catalogue complet de formations en ligne destinées aux agronomes;
- Remplir plus facilement les obligations de formation continue.

## 1. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

---

L'objectif de la *Politique de formation continue de l'Ordre des agronomes du Québec* est d'encadrer et définir les exigences du développement professionnel des agronomes du Québec. Elle permet à l'Ordre de s'assurer que les agronomes maintiennent et améliorent les compétences nécessaires à l'exercice de leur profession. L'Ordre remplit ainsi son devoir à l'égard de la protection du public.

## 2. PRINCIPES DIRECTEURS

---

L'agronome a le devoir de respecter la Politique. En vertu de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*, « *l'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art. Il doit prendre les moyens pour maintenir à jour ses connaissances et ses compétences* ». Il doit participer à des activités de formation visant à maintenir et améliorer les compétences nécessaires à l'exercice de sa profession.

Cette politique repose d'abord et avant tout sur la responsabilité du professionnel quant à sa démarche d'identification de ses besoins de formation et à la mise à jour de ses compétences en fonction des besoins identifiés.

## 3. MEMBRES VISÉS ET EXEMPTIONS

---

Tous les membres sont assujettis à la *Politique de formation continue de l'Ordre des agronomes du Québec*.

### 3.1 Exemptions

Sont exemptés<sup>1</sup> :

- Membres retraités;
- Membres à vie;
- Membres invalides;
- Membres inscrits à temps plein à un programme d'études supérieures en agronomie.

Par ailleurs, un agronome dont le droit d'exercer est limité ou suspendu est toujours assujetti à cette politique.

### 3.2 Réinscription au tableau de l'Ordre

La personne désirant se réinscrire au tableau de l'Ordre après une période de deux (2) années d'absence doit s'engager à suivre 20 heures *supplémentaires* de formation continue dans les deux (2) années suivant la date de réinscription.

Doivent être inclus dans ces heures supplémentaires :

- Le cours sur le *Code de déontologie* de l'Ordre;
- Un minimum de 10 heures de formation liée à l'agronomie, reconnue par l'Ordre.

---

<sup>1</sup> Définition des statuts de membres : <https://oaq.qc.ca/membres/profession/statuts-et-tarifs/>

Cette personne doit transmettre un plan de formation au secrétaire de l'Ordre et inclure les exigences décrites au paragraphe précédent. Le plan de formation devra être soumis en même temps que la demande de réinscription au tableau.

#### 4. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

---

La période de référence est de **24 mois**. Elle commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire et se termine le 31 mars de chaque année impaire (ex. : 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021).

#### 5. EXIGENCES

---

**Chaque agronome doit :**

**5.1** Compléter au minimum **40 heures** d'activités de formation continue par période de référence (24 mois) dont :

- **25 h** minimum d'activités de formation **liées à l'agronomie**, reconnues par l'Ordre;
- **15 h** maximum de formation **complémentaire à l'agronomie**.

Les heures de formation excédentaires (au-delà de 40 heures) effectuées au cours d'une période de référence ne sont pas transférables à la période suivante.

**5.2** Déclarer ses activités de formation continue suivies **dans son dossier en ligne**, avant la fin de la période de référence. Cependant, il est fortement suggéré de faire la mise à jour du dossier en continu.

**5.3** L'agronome doit conserver les pièces justificatives des activités de formation continue suivies pendant une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la période de référence. Ces pièces seront demandées lors d'une inspection ou pourront être exigées à la demande d'un représentant de l'Ordre dûment autorisé.

La comptabilisation des heures admissibles doit exclure toutes les périodes non éducatives comme les repas, les pauses et les heures de déplacement.

## 6. ACTIVITÉS DE FORMATION LIÉES À L'AGRONOMIE RECONNUES PAR L'ORDRE

---

L'Ordre reconnaît un ensemble d'activités de formation continue permettant à l'agronome de respecter les 25 heures de formation exigées dans un domaine lié à l'agronomie.

### 6.1 Activités de formation accréditées par l'Ordre

L'Ordre accrédite les formations, les colloques, les symposiums, les séminaires, les ateliers, les conférences – en salle ou en ligne – ou les congrès liés à l'exercice de l'agronomie qui répondent aux exigences liées à une demande d'accréditation qui lui est adressée. Pour guider les organismes ou les participants qui désirent faire une demande d'accréditation, l'Ordre a développé un *Guide pour l'accréditation d'activités de formation continue*.

La liste des activités de formation accréditées ou dispensées par l'Ordre ainsi que le nombre d'heures reconnues pour chacune d'entre elles se retrouve sur le [site Web de l'Ordre](#).

### 6.2 Cours universitaires

Concernant les cours **crédités** offerts par un établissement universitaire dispensant un programme reconnu en agronomie, chaque crédit universitaire est éligible pour 15 heures de formation continue. Les cours doivent être complétés et réussis. L'attestation de réussite doit être conservée pour présentation lors de la visite d'inspection professionnelle ou à tout autre représentant de l'Ordre dûment autorisé.

Concernant les activités de formation continue **non créditées** offertes par un établissement universitaire dispensant un programme reconnu en agronomie, elles sont automatiquement reconnues par l'Ordre. L'agronome a la responsabilité de recenser toutes les informations pertinentes dans son dossier personnel de formation continue.

### 6.3 Activités de formations suivies à l'extérieur du Québec

Les activités de formation suivies à l'extérieur du Québec sont reconnues par l'Ordre si elles sont liées à l'agronomie. L'agronome doit démontrer que la formation suivie hors Québec répond aux critères d'accréditation stipulés dans la procédure d'accréditation d'activités de formation continue de l'Ordre des agronomes du Québec.

### 6.4 Rédaction d'article scientifique ou d'ouvrage spécialisé – maximum 10 heures

L'article doit être publié dans une revue scientifique reconnue dans le milieu. Le nom de l'agronome doit être cité dans l'article. La rédaction d'un ouvrage spécialisé en agronomie doit avoir permis à l'agronome d'approfondir ses connaissances dans le domaine agronomique ciblé.

Les heures consacrées à la rédaction d'un article de vulgarisation ne sont pas reconnues.

### 6.5 Activités d'autoapprentissage – maximum 10 heures (pour l'ensemble)

Entre autres :

- La lecture d'articles scientifiques en agronomie;
- La lecture d'ouvrages spécialisés en agronomie;
- Le visionnement de capsules vidéo;
- Le suivi d'ateliers.

## 7. ACTIVITÉS DE FORMATION COMPLÉMENTAIRES À L'AGRONOMIE RECONNUES PAR L'ORDRE

L'Ordre reconnaît un ensemble d'activités de formation continue complémentaires à l'agronomie pouvant être considérées comme pertinentes ou applicables à l'exercice de la profession d'agronome (voir exemples au Tableau I).

**TABLEAU I**  
**Résumé des exigences relatives aux heures de formation continue**

<b>40 h de formation continue par période de référence (24 mois)</b>	
<b>Minimum de 25 h Formation liée à l'agronomie (accréditée ou reconnue)</b>	<b>Maximum de 15 h Formation complémentaire à l'agronomie</b>
<b>Exemples :</b>	<b>Exemples :</b>
Formations accréditées par l'Ordre	Gestion administrative
Cours universitaires crédités ou non	Gestion de ressources humaines
Activités de formation suivies à l'extérieur du Québec <b>répondant aux critères d'accréditation de l'Ordre</b>	Cours universitaires non agronomiques
Rédaction d'articles scientifiques ou d'ouvrages spécialisés – maximum 10 h	Participation aux comités de l'Ordre (doit permettre l'acquisition de nouvelles compétences)
Activités d'autoapprentissage – maximum 10 h	Codéveloppement professionnel dirigé

## 8. PROCÉDURE POUR L'ACCRÉDITATION D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION OU LA RECONNAISSANCE D'ORGANISMES

La [Procédure d'accréditation d'activités de formation continue](#) présente les critères d'admissibilité pour l'accréditation d'une activité de formation ou la reconnaissance d'un organisme. La procédure précise aussi les documents et les renseignements à fournir. Elle prévoit des procédures pour les situations suivantes :

- Demande d'accréditation d'une activité de formation continue
- Demande de reconnaissance à titre d'organisme dispensateur d'activités de formation continue

La procédure d'accréditation présente également les champs d'activité agronomiques reconnus par l'Ordre (annexe III).

---

## 9. ACTIVITÉS DE FORMATION NON RECONNUES PAR L'ORDRE

---

Certaines activités de formation ne sont pas reconnues, à moins d'avoir été spécifiquement autorisées par l'Ordre, entre autres :

- Activités d'intégration dans un nouvel emploi
- Présentations de compagnies ayant des objectifs promotionnels
- Articles ou chroniques journalistiques ou télévisuelles pour le grand public
- Activités menées dans le cadre des fonctions professionnelles (rédaction de rapports, enseignement, mémoires, avis d'expert, préparation d'un dossier, etc.).

---

## 10. NON-RESPECT DE LA POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE

---

L'Ordre consulte le dossier de formation continue de l'agronome. Au besoin, l'Ordre transmettra un rapport d'activités à l'inspecteur dans le cadre d'une inspection professionnelle.

À la suite de l'analyse du dossier de formation continue, l'Ordre fera un suivi auprès de l'agronome qui ne répond pas aux exigences de la politique et ultimement celui-ci pourra faire l'objet d'un signalement au Syndic de l'Ordre.

---

## 11. DISPENSES

---

### 11.1 Raison exceptionnelle

L'agronome doit faire une demande par écrit au secrétaire de l'Ordre. Ce dernier analysera la demande et rendra une décision écrite à l'agronome dans les 30 jours suivant sa réception. Les dispenses ne peuvent être accordées que pour une période maximale de 12 mois consécutifs. Chaque mois de dispense accordé résultera en une réduction de 1,5 h du total de 40 heures.

### 11.2 Inscription en cours de période

L'agronome inscrit pour une première fois au tableau de l'Ordre après le 1<sup>er</sup> avril d'une année paire est dispensé de la politique de formation continue pour la période de référence en cours.

---

## 12. INFORMATION

---

Pour toute question relative à la *Politique de formation continue* de l'Ordre des agronomes du Québec ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec l'Ordre.

Ordre des agronomes du Québec  
450-1200, av. Papineau  
Montréal (Québec) H2K 4R5  
T. 514 596-3833, poste 0  
C. [agronome@oaq.qc.ca](mailto:agronome@oaq.qc.ca)